

tion de Montréal, dans le cas où l'emprunteur ne paierait pas.

partie comme caution du remboursement de l'emprunt garanti par cela,—et dans le cas où la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada aura pris les moyens légaux ordinaires et accoutumés pour se faire payer par l'emprunteur, en intentant et poursuivant contre lui une action à la cour supérieure pour le Bas-Canada, dans une période n'excédant en aucun cas trente jours à compter du jour fixé pour le paiement de la dite somme,—et dans le cas où la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada n'aura pu réussir à se faire payer de cette manière par l'emprunteur à l'expiration de neuf mois à compter de la date de tel défaut,—alors et en pareils cas, la dite corporation de Montréal cessera de ce moment-là d'avoir le droit de faire discuter par la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada les biens-meubles et immeubles de l'emprunteur, et sera tenue, comme caution, de payer sans délai, sur la demande qui lui en sera faite par la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada, le montant dû par tel emprunteur en défaut, pour principal, intérêt et primes d'assurance sur ses propriétés, avec les frais et autres dépenses encourues à raison de tel défaut, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte réité ; et que sur tel paiement la dite corporation de la cité de Montréal sera subrogée à tous les droits, privilèges et pouvoirs, noms, raisons et actions de la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada, et sera autorisée au nom de la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada de prendre le fait et cause de la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada, et de continuer et conduire à jugement final et exécution tous writs pris et procédures adoptées par la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada pour le recouvrement des deniers dus par le dit emprunteur, et alors pendantes devant aucune cour de juridiction en première instance, ou devant aucune cour d'appel, en cette province ou ailleurs.

Droit de la corporation après avoir payé.

Dans certaines circonstances il pourra être fait des prêts aux victimes de l'incendie du mois de juin 1852.

II. Et qu'il soit de plus statué, que si la dite corporation de la cité de Montréal ne pouvait trouver un nombre suffisant de personnes, victimes du dit incendie, et requérant des emprunts, pour absorber toute la dite somme de cent mille louis, alors dans ce cas il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la cité de Montréal de pourvoir les requérants qui n'auront pas souffert du dit incendie, mais qui ont été et sont victimes de l'incendie qui a eu lieu dans la dite cité de Montréal dans le mois de juin 1852, à même la balance de la dite somme ; et dans le cas où la dite corporation de la cité de Montréal ne pourrait trouver un nombre suffisant de requérants, victimes de l'incendie mentionné en dernier lieu comme ayant eu lieu dans le mois de juin, pour absorber la balance restante, comme ci-dessus mentionné, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la cité de Montréal d'accepter de la dite compagnie de

Ou des prêts pour d'autres fins de la corporation.